

DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 3 AVRIL 2018

Objet

**Modification des
conditions et de
périodicité du
versement de la
prime annuelle aux
agents. Décision**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 28 mars 2018 s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de **Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.**

Etaient présents :

Mme N. LACUEY, M. NAFFRICHOUX, M. CAVALIERE, M. IGLESIAS, Mme DURLIN, M. GALAN, Mme CHEVAUCHERIE, Mme REMAUT, Mme COLLIN, Mme LAQUIEZE, Mme LOUKOMBO SENG, M. MEYRE, M. DANDY, M. RAIMI, M. BOURIGAULT, Mme HERMENT, M. VERBOIS, M. ROBERT, M. CALT, Mme VELU, M. HADON, M. DROILLARD

**LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :**

32

Absents excusés ayant donné pouvoir :

**Mme BONNAL à M. CAVALIERE - Mme LARUE à Mme COLLIN
M. LERAUT à M. DROILLARD - Mme FEURTET à M. ROBERT
Mme GRANJEON à Mme LOUKOMBO SENG
Mme MILLORIT à M. NAFFRICHOUX
M. BAGILET à M. GALAN
Mme C. LACUEY à M. J.-J. PUYOBRAU**

Absent :

M. BELLOC

Mme COLLIN a été nommée secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les contraintes du cadre réglementaire concernant le versement de la prime annuelle à Floirac.

Jusqu'à présent cette prime était considérée comme un avantage acquis avant la loi sur la décentralisation de 1984.

Seules, les délibérations des collectivités antérieures à 1984 sont exécutoires ; or, à Floirac, il n'existe aucune délibération antérieure à 1984 concernant l'attribution de la prime annuelle dans les registres communaux.

Il convient donc à compter de 2018 de mettre en place de nouvelles modalités de versement de cette prime. Actuellement, cette prime s'élève à 1046.76 € brut par an pour un temps complet soit 87.23 € par mois.

Aussi, il est proposé :

D'une part, d'intégrer cette prime au nouveau régime indemnitaire mensuel en place pour les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP en augmentant le montant de l'IFSE à hauteur de 87.23€ par mois.

D'autre part, de maintenir cette prime annuelle pour les cadres d'emploi exclus du RIFSEEP dans l'attente que ces cadres soient éligibles au nouveau RI.

Enfin, non seulement par souci d'équité de traitement entre les salariés, après consultation et avis favorable des organisations syndicales mais aussi dans l'attente d'une harmonisation des régimes indemnitaires inter-filières, il est proposé de modifier la périodicité du versement de cette prime (à ce jour semestriel) et de la mensualiser.

Il convient également de préciser que le montant de cette prime, quelle que soit la filière et le dispositif indemnitaire, sera intégralement maintenu en cas d'absence pour maladie (hors jour de carence)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2017 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines, Administration Générale et Finances, Marchés publics et Nouvelles Technologies réunie en date du 21 mars 2018 ;

Considérant les propositions ainsi analysées,

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE que la délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2017 instituant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de maintien de l'ancien RI pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP est modifiée comme suit :

- Versement d'une part IFSE complémentaire de 87.23€ par mois à tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP
- Maintien de la prime annuelle pour les autres filières avec périodicité mensuelle soit 87.23€.

Ce montant ne sera plus indexé sur la valeur du point de la Fonction publique.

Dans ces deux cas, cette somme sera versée intégralement en cas d'absence pour maladie (hors journée de carence), à contrario des dispositions du régime indemnitaire actuel, prévues au chapitre 4 de la délibération en date du 26 juin 2017.

DECIDE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter du 1^{er}/01/2018, compte tenu de la fréquence semestrielle en cours du versement de la dite prime.

DIT que les fonds nécessaires au paiement sont inscrits au budget primitif 2018 et imputés au chapitre 012, article 64118 "salaires du personnel titulaire " et 64131 « salaires du personnel non titulaire », le cas échéant.

Nombre de votants :	31
Suffrages exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	
Abstention :	

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
Et ont signé au registre les membres présents*

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 5 AVRIL 2018

Le Maire,

